



ORION
ENERGIES

Janvier 2026

ANNEXE COMPLÉMENTAIRE 1

RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Les Barbarenières, La Bussière (86310)



Table des matières

INTRODUCTION.....	3
CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE.....	4
I- Caractère agrivoltaïque du projet.....	4
II- Procédure d'évaluation environnementale.....	4
III- Conformité au droit de l'urbanisme.....	6
IV- Suite des procédures.....	7
ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	8
I- Le site concerné par le projet.....	8
II- L'exploitation concernée par le projet.....	9
III- Intégration du projet dans la logique territoriale.....	10
PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS.....	11
I- Description technique du projet.....	11
II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole.....	11
III- Infrastructures techniques annexes.....	13
IV- Raccordement électrique.....	14
ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	16
I- Milieu physique.....	16
II- Milieu naturel.....	17
III- Milieu humain.....	20
CONCLUSION.....	22

INTRODUCTION

Le présent Résumé Non-Technique a pour objectif de présenter les principaux aspects du projet d'implantation de la centrale agrivoltaïque sur le site choisi, au lieu-dit Les Barbarenières, situé sur la commune de La Bussière dans la Vienne, en Nouvelle-Aquitaine.

Le projet agrivoltaïque est développé depuis juin 2025 à la suite d'un accord commun entre les propriétaire et les exploitants du terrain, M. Boiron, M. Martin, M. Rouillard et M. Mérigard dont l'objectif est d'assurer la pérennité de l'exploitation ovine et la garantie d'un complément de retraite.

Il ressort des nouvelles dispositions législatives qu'en sa qualité de projet d'ombrières agrivoltaïques, ce projet est éligible à une dérogation d'étude d'impact.

Ainsi, Orion Energies souhaite mettre en lumière les enjeux environnementaux et naturels majeurs afin d'apprécier les impacts potentiels du projet sur le secteur et évaluer si une étude d'impact environnementale est requise.

CADRE REGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

I- Caractère agrivoltaïque du projet

D'après la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables, aussi « loi APER », l'article 54 définit une installation agrivoltaïque comme une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

Selon ces dispositions, une installation n'est reconnue comme « agrivoltaïque » que si elle respecte des critères positifs cumulatifs, tout en respectant les critères négatifs non cumulatifs (Figure 1) :

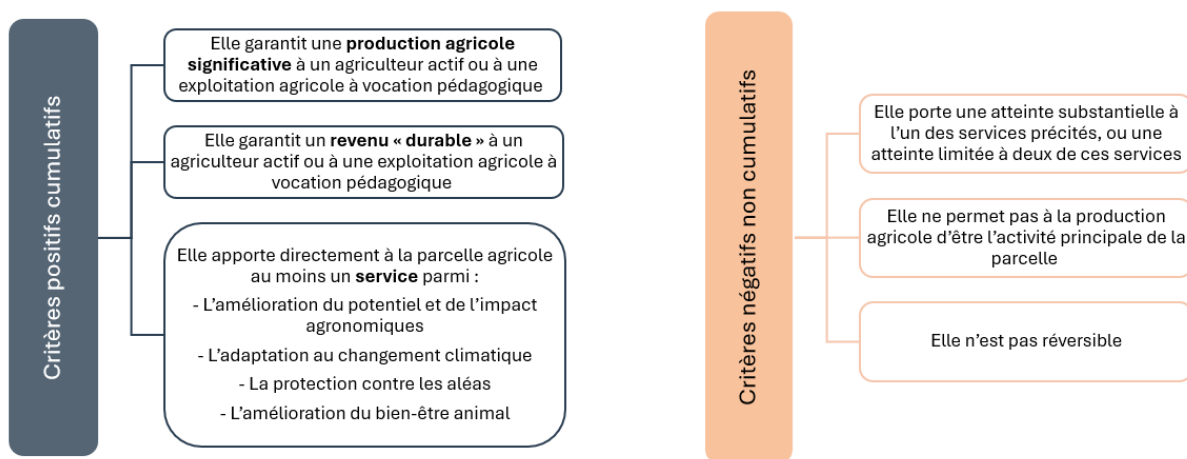


Figure 1: Critères à respecter pour une installation agrivoltaïque

Le projet porté par Orion satisfait à l'ensemble de ces critères, de sorte que l'installation pourra être qualifiée d'agrivoltaïque. Les notes techniques jointes au dossier de permis de construire (Art. R. 431-27 du code de l'Urbanisme), qui détaillent la conformité à chacun des critères définissant l'agrivoltaïsme, viendront compléter les éléments du présent document.

II- Procédure d'évaluation environnementale

Selon l'article R122-2 du code de l'environnement, « Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Le projet agrivoltaïque des Barbarenières, à La Bussière, relève des catégories 30 et 39 du tableau suivant, annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à <i>l'exception des installations sur ombrières</i>	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme <i>supérieure ou égale à 40 000 m²</i> dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code <i>supérieure ou égale à 10 000 m²</i>

- **Au titre de la catégorie 30**, le projet est soumis à examen au cas par cas dès lors qu'il développe une puissance installée égale ou supérieure à 300 kWc. En l'espèce, la puissance prévue dépasse 1 MWc mais les panneaux sont intégrés à des **ombrières photovoltaïques**, avec comme objectif de faire de l'ombre à la prairie et aux animaux en tant que projet agrivoltaïque.

Les installations sont donc conformes à la définition d'ombrières photovoltaïque donnée dans le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement: « *Par ombrière, il faut considérer une structure destinée à fournir de l'ombre, équipée de panneaux solaires à titre de couverture, afin de produire de l'énergie solaire. C'est donc la destination de la structure (telle que présentée par le porteur de projet) qu'il faut considérer. Il n'appartient pas à l'autorité compétente de vérifier le besoin d'ombre.* »

- **Au titre de la catégorie 39**, le projet relève également d'un examen au cas par cas, en tant qu'installation présentant une emprise au sol supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m². L'emprise au sol s'entend comme « *la projection verticale du*



volume de la construction, tous débords et surplombs inclus», intégrant la surface projetée des panneaux et les locaux techniques.

En l'occurrence, l'emprise totale du projet est évaluée à 28 714 m², ce qui le rend soumis à évaluation environnementale au cas par cas.

Le projet proposé par Orion, au regard des catégories 30 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, est donc bien soumis à un examen au cas par cas.

III- Conformité au droit de l'urbanisme

Urbanisme

La commune est couverte par un PLUi mis en place par la communauté de communes de Vienne et Gartempe (voir [geoportail-urbanisme](#)). Dans ce cadre, les parcelles sont classées en zone A.

Dans ces zones peuvent être autorisées «Les constructions et installations liées et nécessaires à une exploitation agricole sous réserve d'être implantées à moins de 100 mètres des bâtiments existants (possibilité de dérogation en cas de création d'une exploitation agricole).»

De plus, la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, aussi « loi APER », permet d'autoriser toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme pour une installation agrivoltaïque (au titre de l'article L 314-36 du Code de l'énergie) située en zone A d'un PLU ou PLUi, car il s'agit d'une installation nécessaire à l'activité agricole, conformément aux articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme.

Non-artificialisation des sols

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 instaure le principe de « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec un objectif de « zéro artificialisation nette des sols » d'ici 2050, et une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici dix ans. Plusieurs textes précisent ces modalités :

- **Décret n°2023-1096** (27 novembre 2023) : Les surfaces végétalisées accueillant des panneaux photovoltaïques respectant des conditions techniques garantissant la préservation des fonctions écologiques et du potentiel agronomique du sol peuvent être considérées comme non artificialisées.
- **Décret n°2023-1408** (29 décembre 2023) : Pour exclure une installation photovoltaïque du calcul d'artificialisation, elle doit être réversible, préserver le couvert végétal et les habitats naturels, et maintenir une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles.
- **Arrêté du 29 décembre 2023** : Les installations doivent respecter des critères techniques précis (hauteur minimale de 1,10 m, espacement des rangées de 2 m, ancrage limité, clôtures légères, et voies d'accès drainantes).

Le projet proposé par Orion répond à ces critères et le sol de la centrale ne sera pas considéré comme artificialisé.

IV- Suite des procédures

Conformément à l'article R421-9 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ou sous forme d'ombrières, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, **sont soumis à la procédure de permis de construire.**

Par ailleurs, l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime impose la réalisation d'une étude préalable agricole pour toute installation agrivoltaïque au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie. Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, indépendamment de la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.

En complément, une note technique agrivoltaïque doit également être intégrée au dossier, conformément à l'article R431-27 du code de l'urbanisme, afin de justifier que le projet peut être reconnu comme agrivoltaïque.

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Le terrain concerné par le projet est scindé en plusieurs unités foncières appartenant à trois propriétaires distincts : M. William Boiron, M. Mickaël Martin et M. Philippe Rouillard. Ce dernier est aussi exploitant agricole sur sa parcelle ainsi que celle de M. Martin. L'autre moitié du terrain appartenant à M. Boiron est exploitée par M. Méricard.

Afin de valoriser ce terrain, les propriétaires et exploitants du site se sont mis d'accord pour engager le développement d'une activité agri-voltaïque spécifiquement dédiée au pâturage d'un troupeau ovin.

I- Le site concerné par le projet

Localisation du site

Le projet prévoit d'être implanté sur les parcelles ZR4, ZR5, ZR52, ZR99 et ZR100 situées au lieu-dit « Les Barbarenières » sur la commune de La Bussière (Vienne, Nouvelle-Aquitaine).

Le site se situe à environ 3 km à l'Est du centre-bourg de La Bussière. Le terrain est bordé de toutes parts par des terres agricoles ainsi que par la départementale D5 à l'Est et par la route communale Les Bararenières au Nord. Plus largement, il est localisé dans une zone rurale, majoritairement composée de prairies ponctuées de boisements. Quelques habitations et exploitations se trouvent dans les environs. [Voir annexe 5.](#)



Vue satellite du terrain dans son environnement

Historique d'occupation du site

Selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG), les parcelles concernées sont classées comme cultures depuis au moins 15 ans. Les photographies aériennes historiques montrent que le site d'étude possède une vocation agricole depuis au moins 1949.

Usage actuel de la parcelle

Le terrain concerné est actuellement déclaré comme prairie permanente à la PAC. Dans le cadre du projet agrivoltaïque, la vocation agricole du terrain sera maintenue afin de garantir la comptabilité des parcelles avec l'installation photovoltaïque.

II- L'exploitation concernée par le projet

L'exploitation ovine de M. Rouillard

Le terrain est scindé en deux par une haie naturelle. La partie Ouest, appartenant à M. Martin et M. Rouillard, est exploitée par ce dernier via un élevage d'ovin. Il est éleveur et agriculteur céréalier en exploitation individuelle depuis 35 ans et le siège social est situé au lieu-dit La Maçonnière à La Bussière (86310). Actuellement, M. Rouillard possède une SAU de 140 ha dont 115 ha en fermage et 25 ha en pleine propriété.

Parmi ces 140 ha, 100 ha sont déclarés en prairie et 40 ha en culture. Le cheptel est quant à lui composé de 230 brebis et de 210 agnelage. Celui-ci sera maintenu sur les parcelles dans le cadre du projet agrivoltaïque. M. Rouillard considère un départ en retraite dans les prochaines années. C'est dans ce cadre qu'il a envisagé la mise en place d'un projet agrivoltaïque afin de s'assurer une retraite plus convenable et de motiver un repreneur. La reprise du terrain par l'autre exploitant agricole est envisagée.

L'exploitation ovine de M. Méricard

La partie Est du terrain est possédée par M. Boiron et exploitée par M. Méricard. Ce dernier est en exploitation individuelle depuis plus de 20 ans dont le siège social est situé au lieu-dit Villiers à Saint-Pierre-de-Maille (86260). Actuellement, il possède une SAU de 82 ha dont 3 ha en pleine propriété, 22 ha en nu-propriétaire et 57 ha en fermage.

L'ensemble de sa SAU est déclaré en prairie et est utilisée pour le pâturage de son cheptel. Celui-ci est composé de 65 à 120 brebis, de 60 à 100 agnelage et de 70 bovins. Au vu de son jeune âge (42 ans), la reprise de l'exploitation n'est pas d'actualité même si la succession semble déjà assurée par ses enfants.

Le projet agrivoltaïque

Le projet agrivoltaïque actuellement à l'étude poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer un revenu stable en complément de la retraite de M. Rouillard ;
- Permettre la diversification des revenus de M. Méricard afin de soutenir son activité agricole ;
- Améliorer les conditions du futur pâturage grâce à l'ombrage des panneaux pour le confort des brebis et la préservation des prairies ;
- Renforcer l'autonomie fourragère et sécuriser l'alimentation animale.

Ce projet permettra donc aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants d'envisager plus sereinement les années à venir.

III- Intégration du projet dans la logique territoriale

Objectifs nationaux

La filière solaire photovoltaïque s'est fortement développée en France à partir de 2009. En 2022, la production s'élevait à 21 TWh, en hausse de 31 % par rapport à 2021. Cette croissance dynamique vise à réaliser les objectifs de la PPE d'ici 2028 (36,5 à 44,6 GW) et l'objectif ambitieux de 100 GW d'ici 2050, soulignant le rôle clé du solaire dans la transition énergétique française.

La maturité de la filière permet aujourd'hui une production électrique compétitive et décarbonée, intégrée localement, contribuant ainsi aux objectifs nationaux des énergies renouvelables.

Objectifs locaux

A travers l'objectif 51 de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), la région Nouvelle Aquitaine entend valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, avec un objectif de production de 14 300 GWh d'énergie solaire en 2050, en priorisant notamment les anciennes décharges.

La Nouvelle-Aquitaine accueille déjà 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1er rang des régions pour sa production photovoltaïque.

L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre du projet s'inscrit dans la démarche de développement des EnR de la région et de la commune.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

I- Description technique du projet

Ingénierie du parc	
Puissance du projet (MWc)	7,37
Type de structures	Monopieux fixe
Format des tables	4H
Type de fondations	Pieux battus
Surface parcellaire (ha)	16,05
Surface clôturée (ha)	15,74
Inclinaison des modules (°)	25
Emprise au sol du projet (m ²)	28 714
Point bas des ombrières (m)	1,50
Point haut des ombrières (m)	3,67
Distance intertables (m)	Entre 6 et 7,6 m
Nombre de PDL/PTR	1
Nombre de PTR	1
Nombre de PEI de 120 m ³	1

II- Ombrières photovoltaïques et intégration agricole

Le projet consiste en la création d'ombrières agrivoltaïques en acier, installées sans fondations en béton mais fixées dans le sol par pieux battus.

Les caractéristiques techniques du projet ont été définies afin de répondre aux besoins de l'élevage ovin, conformément aux demandes du propriétaire exploitant. L'implantation générale et les principaux éléments techniques sont détaillés dans le plan en [annexe 4](#).

Architecture adaptée à l'exploitation agricole

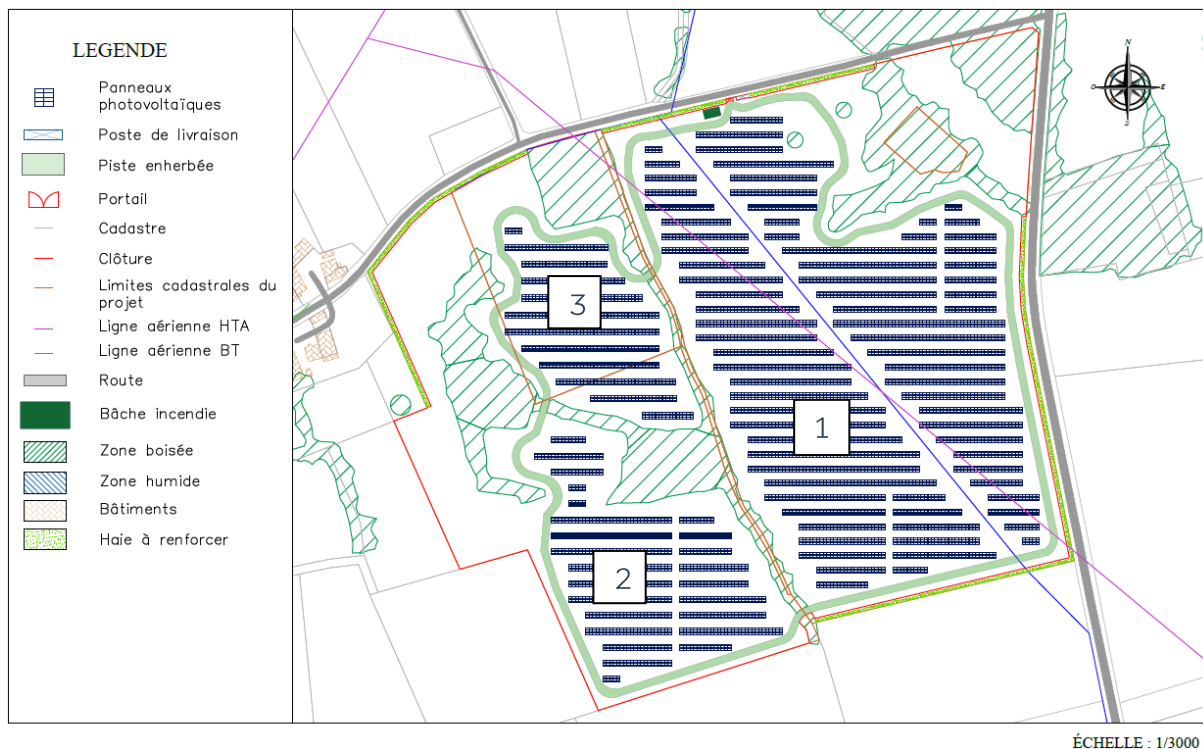
Le projet comprend trois îlots séparés par des haies naturelles. Ainsi, trois groupement de panneaux sont à considérer dont chacun doit respecter des contraintes architecturales afin de permettre la bonne gestion de l'exploitation agricole. Tout d'abord, l'espacement inter-rangées doit permettre le passage d'un tracteur afin d'entretenir mécaniquement le couvert herbacé (semis et fauches/gyrobroyages éventuels). Une distance inter-tables comprise entre 6 et 7,6 m a été retenue permettant à la fois d'assurer les manœuvres du matériel agricole et le respect d'un taux de couverture inférieur à 40%, comme exigé par le décret agrivoltaïque de la loi APER. Pour l'implantation présentée en [annexe 4](#), le taux a été calculé à 38,40% pour l'îlot 1, à 39,54% pour l'îlot 2 et à 39,61% pour l'îlot 3.

Des allées transversales d'une largeur de 6 m ont été prévues tous les 120 m de tables maximums afin de faciliter la circulation des engins sur l'ensemble des îlots.

Des espaces dédiés (tournières) sont aménagés entre la clôture et les extrémités des tables photovoltaïques pour permettre le retournement du matériel. Une largeur de 10 m est prévue à cet effet. Cette distance correspond également aux préconisations du SDIS 86 afin de garantir la sécurité de l'îlot via son isolement.

Ci-dessous, des détails sur l'implantation prévue.





Plan de masse

Hauteur de structures

Les tables photovoltaïques seront installées à une hauteur adaptée au passage des animaux, avec un bord inférieur des tables à 1,50 m du sol et un bord supérieur à 3,67 m du sol au maximum. Ces hauteurs répondent aux recommandations de la FNO et sont adaptées à l'activité de pâture prévue.

Positionnement des modules

Les modules seront disposés en configuration «4H» (quatre panneaux superposés en format paysage sur la largeur de la table). Cette configuration laisse un interstice d'environ 2 cm entre les panneaux, permettant l'écoulement homogène des eaux de pluie, avec une infiltration répartie sur toute l'étendue de la centrale photovoltaïque. Cette disposition garantit une meilleure répartition de l'eau, et de fait le bon maintien et développement du couvert prairial.

Fondations

Les structures photovoltaïques seront ancrées au sol via des pieux battus, à une profondeur de 80 à 150 cm.

Cette solution, simple à mettre en œuvre et représentant une emprise au sol très réduite, permet d'éviter l'utilisation de plots béton ayant un impact plus important sur l'environnement, et de favoriser l'écoulement des eaux ainsi que leur infiltration dans le sol. Les pieux seront métalliques et démontables.

Équipements complémentaires (zone de contention, abreuvoirs, grattoirs ...)

Des aménagements connexes pourront être mis en place selon les besoins de l'exploitant : accès pour l'approvisionnement en eau, installation d'abreuvoirs, de clôtures mobiles, de râteliers d'affouragement, etc. Cette flexibilité garantit une gestion dynamique des infrastructures en fonction des pratiques de pâture et des saisons.

Certaines contraintes techniques ont déjà été identifiées par l'exploitant porteur du projet : l'entretien des abords des panneaux nécessitera l'utilisation d'une épaveuse équipée d'un palpeur, ainsi que d'un semoir adapté pour assurer le sursemis sous panneaux.



Schématisation d'un parc d'ombrières agrivoltaïques en co-usage avec élevage ovin

III- Infrastructures techniques annexes

Locaux techniques

Il est prévu l'installation d'un poste de transformation qui fera également office de poste de livraison. Ses dimensions au sol seront de 9 m x 2,5 m soit une surface d'environ 22,5 m². Il sera installé sur un terrain terrassé et compacté pour assurer sa stabilité dans le temps.

Le local technique est un bloc préfabriqué ou en béton avec un enduit de couleur sable clair ou verte pour une meilleure insertion paysagère. A l'intérieur du local, le transformateur électrique est immergé dans une huile minérale et placé au-dessus d'un bac de rétention, afin d'éviter toute pollution du sol par déversement d'huile en cas de fuite.

Un poste de transformation est également prévu. Ses dimensions seront de 6 m x 2,5 m, soit une surface au sol de 15 m².



Local technique prévu pour ce type de projet

Voiries et accès

Le site est accessible par le Nord depuis la route communale des Barbarenières. Conformément aux recommandations du SDIS de la Vienne, la centrale agrivoltaïque sera accessible depuis une route stabilisée et débroussaillée sur une largeur de 5 m. De plus, une voirie périphérique de 5 mètres de large sera aménagée depuis l'entrée et ceinturant le projet le long de la bordure de la parcelle. Elle garantira un accès à moins de 100 mètres de chaque élément de la centrale. Cette piste sera stabilisée et débroussaillée sur 5 mètres de chaque côté conformément aux recommandations du SDIS 86. La nature du sol ne sera pas modifiée grâce à la mise en place d'une voirie enherbée alvéolée. Une entrée principale composée d'un portail de 5 m de large a été prévue au Nord du site permettant l'accès au terrain.

Voir annexe 5.

Clôtures

La zone d'implantation des ombrières photovoltaïques sera sécurisée par une clôture de 2m de hauteur maximum. Il s'agira d'un grillage à mailles progressives, qui permettra de limiter les intrusions et de prévenir les risques d'électrocution, et actes de vandalisme. La conception à mailles progressives permettra néanmoins le passage de la petite faune, assurant ainsi la continuité écologique du site comme cela est le cas actuellement.

L'accès aux installations électriques sera limité au personnel habilité via le portail principal équipé d'un système permettant son déverrouillage par les services de secours.

Un écart de 10 m sera conservé entre la clôture et les premières tables pour permettre le passage des équipes du SDIS en cas de besoin et maintenir une distance entre tout équipement électrique et la végétation environnante.

Haies

Des haies seront créées dans le cadre du projet afin de masquer la centrale depuis la départementale D5 à l'Est, depuis la route communale des Barbarenières au Nord ainsi que depuis les habitations au Nord-Ouest.

Ainsi, plus de 800 mètres de haies seront plantés le long du terrain, toutes composées d'essences locales tandis que les haies présentes seront renforcées en cas de besoin et entretenues tout en respectant leur rôle d'habitat pour les espèces locales.

Sécurité du projet

Un système de télésurveillance permettra de constater les possibles dysfonctionnements et de rendre la centrale accessible à distance, notamment pour les services de secours.

Pour prévenir le risque incendie, une bache incendie de 120 m³ sera installée à l'entrée du site. Cela assurera une ressource en eau suffisante et idéalement localisée en cas d'incendie.

IV- Raccordement électrique

La solution de raccordement sera définie lors de la demande de raccordement, qui interviendra après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Orion Energies est responsable de la partie électrique située sur le site, tandis qu'Enedis prendra en charge la partie située sur les voies publiques.

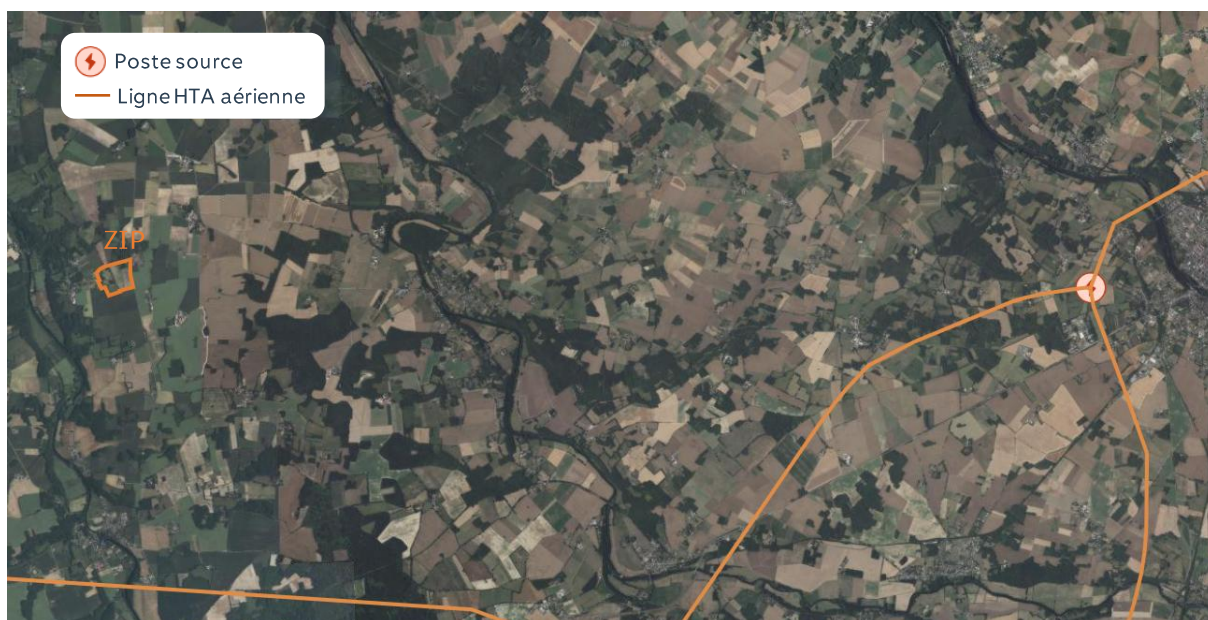
Deux solutions seront étudiées et envisagées :

- **Raccordement direct à une ligne HTA :**

Enedis sélectionnera la ligne la plus proche. Le tracé privilégiera l'utilisation des routes et chemins afin de limiter la longueur du raccordement et de réduire les travaux d'excavation. Dans le cas présent une ligne aérienne HTA se trouve à 4 km.

- **Raccordement au poste source :**

Le poste source le plus proche est celui de La Ferrande, situé à environ 14,5 km du site. Le projet pourrait y être raccordé si la capacité d'accueil disponible le permet et dans le cas où les lignes HTA présentes à proximité ne constitueraient pas une solution adaptée. Le tracé définitif du raccordement sera proposé par Enedis à l'issue des études de faisabilité.



Réseau électrique

Dans les deux hypothèses, le raccordement suivra les voies publiques afin d'éviter tout impact sur les parcelles agricoles ou les espaces naturels. Les impacts potentiels liés aux travaux se limiteront à la phase chantier (compactage localisé des sols, tranchées de faible largeur, circulation ponctuellement perturbée), mais resteront temporaires et d'ampleur limitée. En phase d'exploitation, aucun impact significatif n'est attendu.

ANALYSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I- Milieu physique

Topographie

La zone d'implantation et ses environs présentent un relief très faiblement vallonné, comme en témoignent les vues satellites ci-dessous. Le site étant parfaitement plat, aucune zone n'a été exclue du point de vue de ce critère lors de la conception de la centrale.



Vue satellite avec courbes de niveau et zones de fortes pentes

Réseau hydrographique

Aucun cours d'eau n'est présent sur le site ni dans ses environs.

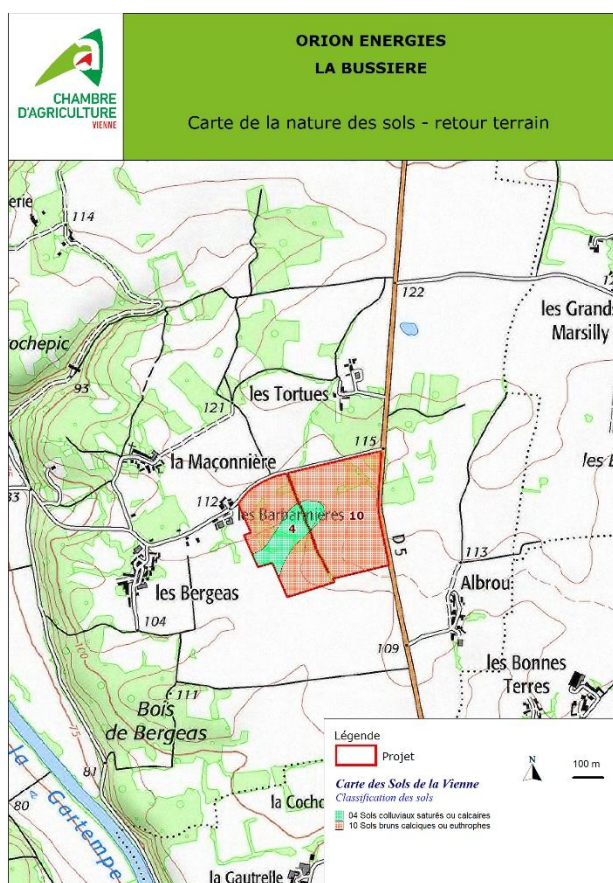
Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Topographie.	Aucune adaptation nécessaire
Hydrographie	Aucune adaptation nécessaire
Retrait-gonflement des argiles	Etudes géotechniques en amont des travaux. Structures adaptées à la flexibilité du sol
Imperméabilisation du sol	Respect des conditions de non-imperméabilisation du sol.

II- Milieu naturel

Les espaces boisés

Le projet est concerné par la présence de boisements au sein même du terrain. Toutes les haies et les arbres seront conservés dans le cadre du projet, et renforcés là où les haies sont les plus clairsemées. Par ailleurs, le couvert végétal existant pourra continuer à se développer sous les panneaux photovoltaïques, offrant ainsi un habitat favorable à la faune des milieux ouverts et semi-ouverts. Un écart de 10 mètres sera maintenu entre les premières rangées de panneaux et les boisements. Cela permettra de garantir un isolement suffisant, faisant office de pare-feu en cas d'incendie. Ce recul permettra aussi de limiter l'impact sur les habitats.

Afin de respecter les recommandations du SDIS compte tenu de la présence d'une forêt à moins de 200 m du site, une zone de 50 m au Nord-Est autour de la centrale sera maintenue débroussaillée. L'ensemble des préconisations du SDIS est fournie en [Annexe complémentaire 5](#).



Zones humides

Afin de s'assurer de la faisabilité du projet, Orion Energies s'est associé à la chambre d'agriculture de la Vienne pour mener les sondages pédologiques. Ainsi, les sondages menés par un pédologue certifié ont mis en évidence l'absence totale de zones humides.

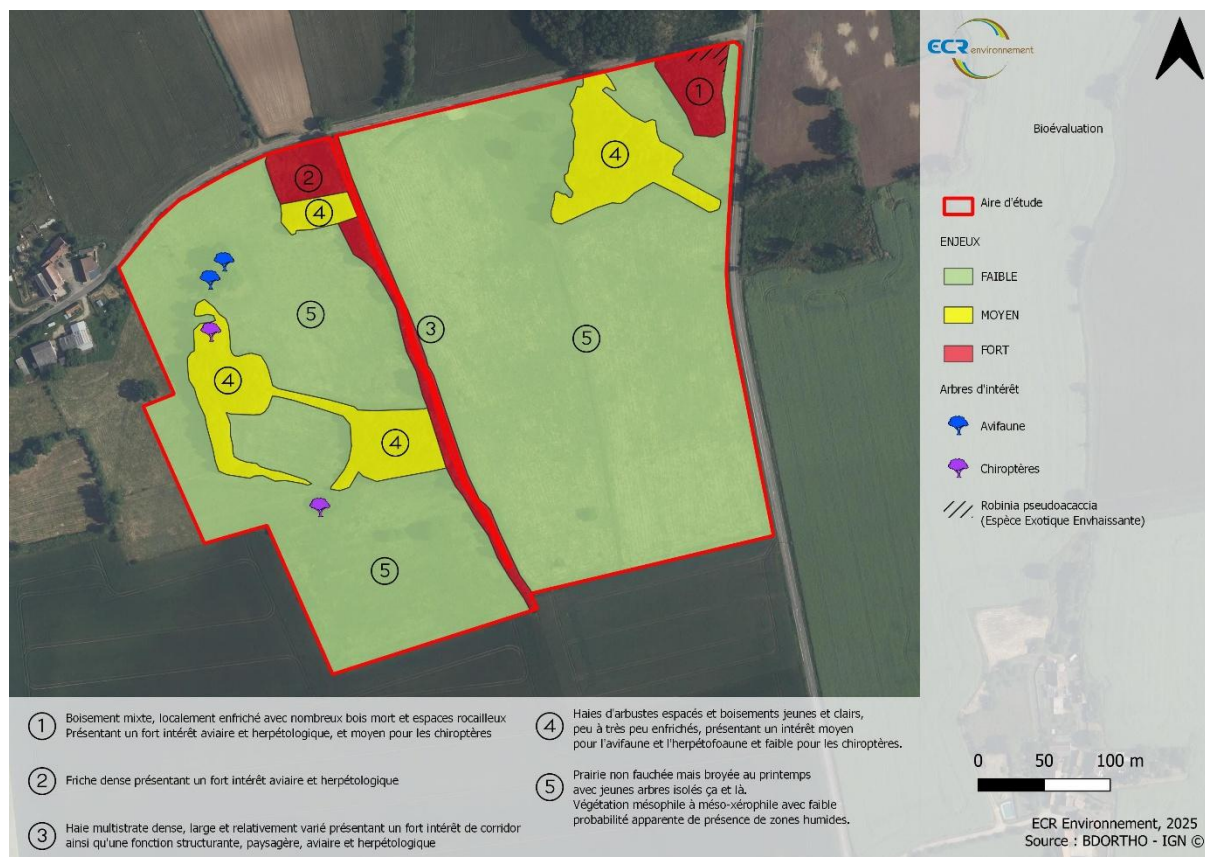
En effet, la nature du terrain est composée de sols bruns calciques (CALCISOLS) et de sols colluviaux saturés en calcaires. D'après la chambre d'agriculture, aucun de ces deux types de sols n'est caractéristiques de zones humides.

Ainsi, aucun évitement ne sera nécessaire du point de vue des zones humides.

La faune et la flore

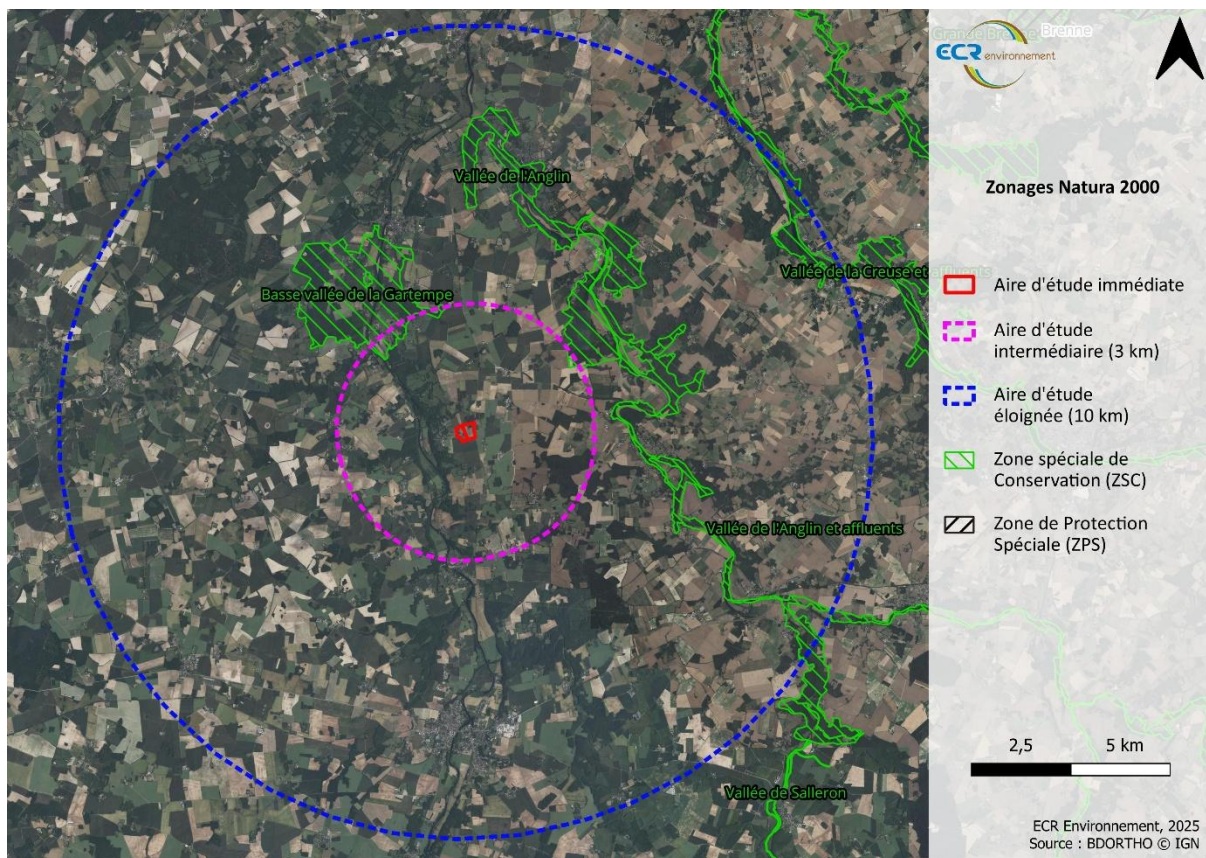
Un bureau d'étude environnemental a été missionné afin de réaliser un diagnostic faune/flore. Il en est ressorti la carte des enjeux ci-dessous. Le projet est majoritairement concerné par une zone à enjeu faible correspondant à la prairie. Les enjeux moyen et fort sont concentrés sur les zones boisées car elles présentent des intérêts forts pour l'avifaune, les chiroptères ainsi que pour les reptiles.

Comme indiqué précédemment, l'ensemble des zones boisées (haies et arbres) seront entièrement évitées et un écart de 10 m sera maintenue avec les premiers panneaux. Cela permettra à la flore de continuer de se développer mais aussi de préserver les habitats de la faune locale.



Les espaces protégés

Le site n'est inclus dans aucun espace protégé au niveau national. De plus, les zones naturelles protégées les plus proches sont cartographiées **en annexe 6 et annexe complémentaire 3** du présent dossier de demande d'examen au cas par cas.



Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Enjeux	Mesures ERC
Haies et boisements	Recul de 10m aux haies Phase de travaux prioritairement en dehors des périodes de sensibilité pour la faune locale Débroussaillage sur 50 m autour des panneaux au Nord-Est du site
Zones humides	Evitement complet par la centrale Structures préservant la perméabilité du sol Pas de terrassement Pas d'imperméabilisation du sol
Zones naturelles protégées	Evitement total
Protection de la faune /flore pouvant être présente/de passage sur le site	Limitation des perturbations de la faune par le bruit en phase de chantier Absence d'éclairage permanent Phasage des travaux prioritairement en dehors des périodes de fortes sensibilités (reproduction ou hibernation/hivernation) Mise en place d'une clôture aux mailles permettant le passage de la petite et moyenne faune

Évaluation des Risques naturels

Ci-dessous un récapitulatif des risques identifiés, recensés sur Géorisques.gouv.fr :

Risque identifié	Niveau de risque du site	Niveau de risque sur le commune
Remontée de nappe	Inconnu	Existant
Séisme	Faible	Faible
Retrait gonflement des argiles	Inconnu	Important
Mouvement de terrain	Inconnu	Existant
Radon	Faible	Faible
Pollution des sols	Inconnu	Concerné

III- Milieu humain

Patrimoine et monuments historiques

La zone du projet ne se trouve pas dans une zone d'intérêt archéologique ou patrimonial, éliminant ainsi tout enjeu de co-visibilité avec des bâtiments historiques classés ou inscrits.

Insertion paysagère de la centrale

L'insertion paysagère du site bénéficie d'une dissimulation naturelle sur une partie du terrain grâce aux haies et aux alignements d'arbres déjà en place. Des haies linéaires seront tout de même nécessaires afin de garantir l'insertion du site et de permettre à la centrale de se fondre dans l'environnement local.

Une haie sera plantée le long de la départementale D5 afin d'assurer la sécurité des automobilistes en évitant le risque d'éblouissement. Une seconde haie sera aussi plantée le long de la route communale des Barbarenières tandis qu'un troisième sera installée au Nord-Ouest afin de masquer la centrale depuis les habitations. Ce dispositif permettra de renforcer encore davantage l'écran végétal, assurant à la fois une occultation complète de la centrale solaire et une intégration paysagère respectueuse de l'environnement local.

De plus, aucun panneaux ne sera implanté au Nord-Ouest de la centrale afin de laisser un écart suffisant aux habitations. Cet écart sera d'au moins 100 m.

Le revêtement de l'ensemble des éléments du site (clôtures, local technique, portails...), sera choisi afin d'adopter une teinte adaptée à l'environnement présent autour de celui-ci.

Une présentation de l'insertion paysagère est disponible [dans l'annexe complémentaire 2](#)

Cadre de vie, voisinage et santé humaine

Outre les mesures déjà décrites visant à renforcer l'insertion paysagère du projet dans son environnement, un ensemble de mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en œuvre pendant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation de la centrale afin de minimiser la gêne occasionnée par la construction et le fonctionnement de la centrale.

Ces mesures sont listées dans le tableau ci-dessous et détaillées dans l'[annexe complémentaire 4](#).



Synthèse des impacts potentiels du projet sur le milieu physique	
Risque	Mesures ERC
Proximité avec les habitations, en phase chantier.	Utilisation de panneaux de signalisation Interdiction des dispositifs sonores perturbateurs, sauf en cas d'urgence Travaux limités à la journée
Proximité avec les habitations, en phase de fonctionnement.	Ecart aux habitation Plantation de haies pour masquer la centrale Installation d'un panneau explicatif sur le fonctionnement de la centrale Limitation des interventions pendant la journée
Sécurité des intervenants sur le chantier	Utilisation d'engins conformes aux normes environnementales Parquage des engins sur des aires équipées pour capturer d'éventuelles fuites Formation du personnel sur les risques environnementaux et les nuisances potentielles

CONCLUSION

En conclusion, le projet de d'ombrières agrivoltaïques à La Bussière, au lieu-dit Les Barbarenières, ne présente aucun enjeu significatif, que ce soit du point de vue environnemental ou technique, selon les éléments présentés dans ce document.

Conforme à la réglementation en vigueur, ce projet s'aligne parfaitement sur les objectifs nationaux et locaux de développement des énergies renouvelables.

Son approche respectueuse de l'environnement, associée à des mesures d'évitement et de réduction des impacts, souligne son engagement envers une transition énergétique durable.